

**ARRÊTÉ No 282.** autorisant la création d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale de Lomé et lui allouant une subvention de deux cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;  
Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la création à Lomé, d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale.

**ARTICLE 2.** — Une subvention de deux cents (200) francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 5, parag. 2, du Budget local de l'Exercice 1924 est accordée à cette Mutuelle qui fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1924.

**ARTICLE 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No 283.** portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921, 16 Novembre 1922 et 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué à Lomé une Chambre de Commerce désignée sous l'appellation de "CHAMBRE DE COMMERCE DE LOMÉ" et dont la circonscription comprend l'ensemble des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

**COMPOSITION**

**ARTICLE 2.** — La Chambre de Commerce sera composée de douze membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

- 1/- six membres citoyens français ;
- 2/- quatre membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;
- 3/- deux membres des divers territoires placés sous le mandat de la France dont l'un obligatoirement originaire du Togo ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique.

**LISTE ÉLECTORALE**

**ARTICLE 3.** — Les membres de la Chambre de Commerce de Lomé seront élus par un collège électoral composé de :

1/- tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les Territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de 500 francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle ;

2/- tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées ;

3/- tous les patentés des Territoires placés sous le mandat de la France ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de 120 francs.

**ARTICLE 4.** — Les Agents ou Fondés de pouvoirs généraux des Maisons ou Sociétés établies au Togo, feront partie du collège électoral comme si la patente était à leur nom personnel et seront respectivement inscrits dans celle des trois catégories prévues par l'article 6, selon qu'ils sont électeurs français, étrangers ou indigènes.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque Agent Général ou Fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscription sur ces listes et remplit au préalable les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de Commerce visés au paragraphe précédent, les Commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les Agents Généraux ou Fondés de pouvoirs des Maisons dont les Représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

**ARTICLE 5.** — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits les individus qui se trouveront dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'Art. 619 du Code de Commerce relatif à l'élection de membres des Tribunaux de Commerce.